

Division du second degré
Service scolarité
Bureau 435

Affaire suivie par
Audrey CHIROUZE

Téléphone
04 50 88 42 38

e-mail
audrey.chirouze@
ac-grenoble.fr

Télécopie
04 50 51 47 36

Adresse postale
Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

FICHE DE PROCEDURE - 1er degré

1 - Un registre d'appel est tenu dans chaque classe. La bonne tenue de celui-ci est essentielle et constitue la base d'un contrôle efficace.

L'école constate l'absence, signale celle-ci immédiatement aux personnes responsables de l'élève (par téléphone, S.M.S et/ou courrier) qui doivent en faire connaître les motifs au directeur.

2 - Dès la première absence non justifiée, des contacts étroits doivent être établis par le directeur d'école avec les personnes responsables.

3 - A partir de la troisième demi-journée d'absence non justifiée (consécutives ou non) constatée dans le mois, le directeur d'école, engage un dialogue avec les personnes responsables de l'élève sur sa situation (une ou plusieurs entrevues) et, les informent des mesures pouvant être prise à leur encontre si l'assiduité n'est pas rétablie. En parallèle, Il réunit son équipe éducative (art D 321-16 du code de l'Education)

4 - A partir de la quatrième demi-journée d'absence non justifiée dans le mois, le directeur d'école fait parvenir à l'Inspecteur d'académie une fiche de suivi de l'absentéisme dûment complétée, faisant apparaître le compte rendu des entrevues qu'il a menées. L'école conserve un double de la fiche de suivi.

5) L'Inspecteur d'académie procède à l'instruction du dossier et, adresse aux responsables de l'enfant **un courrier d'avertissement** en leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Une copie de cette lettre est adressée au directeur d'école.

6 - En cas de récidive (4 demi-journées d'absences constatées dans le mois), le directeur d'école renvoie à l'Inspecteur d'académie une nouvelle fiche d'absentéisme.

7 - L'Inspecteur d'académie saisit sans délai **le Président du conseil général** pour défaut de respect à l'obligation scolaire en communiquant une « information préoccupante » à la cellule enfance en danger du Conseil général. En parallèle, un courrier d'information est adressé à la famille l'invitant à présenter ses observations orales, dans un délai de huit jours.

8 - A défaut d'excuses valables ou de motifs légitimes justifiant les absences, l'Inspecteur d'académie transmet au Directeur de la CAF une demande de **suspension du versement des allocations familiales** dues au titre de l'enfant mis en cause.